

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 8 mai.

*Le failli est-il tenu de rapporter fictivement et intégralement à la succession de son auteur, le montant des traites dont il était débiteur envers ce dernier, encore bien que ces traites n'aient pas été présentées à la vérification, et que les créanciers du failli opposent la déchéance à raison du défaut de poursuites, et notamment de dénonciation de protêt? (Res. aff.)*

Le sieur Hugues Farjat, négociant, pour aider le sieur François Farjat, son neveu, dans son commerce, lui avait en différentes occasions fourni des fonds sur des traites endossées par ce dernier et souscrites par des tiers. Aux échéances, ces traites n'avaient pas été acquittées, et des poursuites avaient été infructueusement exercées par Farjat oncle contre tous les signataires, excepté contre son neveu. L'importance de ces traites avec les accessoires s'élevait à une somme de 8,238 fr., lorsque Farjat neveu tomba en faillite. Les livres et le bilan du failli faisaient mention de la dette, mais Farjat oncle ne présenta point ses titres à la vérification, et ne prit aucune part aux opérations de la faillite. L'état de faillite subsistait encore lorsque Hugues Farjat décéda. Ses héritiers, au nombre desquels figurait le failli, procédèrent à fin de partage et liquidation. D'après le procès-verbal de liquidation dressé par M<sup>e</sup> Poisson notaire, on comprit, dans la masse à partager, à titre de rapport fictif imputable sur la portion héréditaire du failli, le montant des traites et accessoires dont il était débiteur envers le défunt. Dans l'instance afin d'homologation, les syndics soutinrent qu'il y avait lieu à renvoyer les parties à procéder commercialement à fin de vérification et de règlement des sommes dont le failli pouvait être débiteur envers Farjat oncle. Au fond, ils prétendaient que la créance étant le résultat d'opérations commerciales entre deux négociants ne pouvait être l'objet d'un rapport, surtout d'un rapport intégral et en nature. Sur ces contestations intervint à la date du 8 décembre 1831, jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, ainsi conçu :

En ce qui touche l'incompétence :  
Attendu qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'un incident civil entre cohéritiers dans une liquidation de succession ;  
En ce qui touche la question de rapport ;  
Attendu qu'aux termes de l'art. 829 du Code civil chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur ;  
En ce qui touche la sincérité et la validité des créances dues à la masse par Farjat neveu ;  
Attendu que Farjat neveu ni les syndics en son nom ne les ont point contestées au fond ;  
Le Tribunal se déclare compétent, déboute les syndics Farjat de leur demande, et homologue la liquidation.

Appel par les syndics Farjat. Devant la Cour, M<sup>e</sup> Lamy, avocat des appelans, a soutenu la nécessité de renvoyer la cause devant le Tribunal de commerce. « Dans l'état où elle se présente, a-t-il dit, il ne peut y avoir lieu à ordonner aucun rapport de la part du failli. De quoi s'agit-il en effet ? de régler le résultat d'opérations commerciales qui ont eu lieu entre deux négociants ; or, dans l'espèce, l'état de faillite du débiteur impose au créancier l'obligation de procéder, suivant les règles tracées par le Code de commerce, à la vérification de ses créances, et la nature de la dette le soumet à toutes les conséquences de la faillite. Il doit partager le sort commun des créanciers. Les principes qui régissent les rapports en matière civile sont, il est vrai, généraux, mais ils n'en sont pas moins modifiés par la loi commerciale qui, à cause de sa spécialité, doit être préférablement appliquée. En fait, Hugues Farjat ne s'est jamais considéré comme créancier du failli, puisqu'il ne s'est jamais présenté à la faillite pour faire vérifier et affirmer sa prétendue créance. Ce défaut de comparation et de vérification entraîne pour ses représentants une déchéance fatale qui les empêche d'être compris dans les répartitions à faire, sauf la voie de l'opposition ouverte par l'art. 513 du Code de commerce. Admettre le rapport à la succession de cette prétendue dette, ce serait relever les héritiers de la déchéance encourue par leur auteur, au préjudice de la masse des créanciers, et leur accorder indirectement une part à la répartition des biens du failli, puisque la part héréditaire de ce dernier, au lieu de tomber dans l'actif de la faillite, serait exclusivement attribuée à ses cohéritiers. » Passant à l'examen des titres de créances, M<sup>e</sup> Lamy établit que Farjat n'était qu'endosseur des billets à ordre représentés ; qu'aucune dénonciation de protêts ne lui ayant été faite dans les délais, et aucune condamnation n'ayant été prononcée contre lui, le porteur de ces traites avait perdu son recours contre le failli, aux termes de l'art. 170 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Baud, avocat des intimés, a dit qu'il ne s'agissait dans l'espèce que d'un incident civil entre cohéritiers ; il

a démontré en fait que les traites dont s'agit n'étaient point de la part de Farjat oncle, le résultat d'un escompte ou d'une opération commerciale, qu'elles n'étaient passées dans ses mains que par suite des avances de fonds qu'il avait faites à Farjat, son neveu, pour l'aider dans ses besoins ; que la légitimité et la quotité de cette créance n'étaient l'objet d'aucune contestation ; que les principes en matière de rapport étant généraux et absolus, Farjat neveu, soit comme débiteur, soit comme donataire, était tenu de faire le rapport intégral et en nature de la totalité de la créance qui n'était en réalité de la part du défunt qu'un avancement d'hoirie.

M. l'avocat-général Miller a partagé cette dernière opinion, et néanmoins il a pensé qu'en maintenant la juridiction civile sur la question de savoir si le rapport est dû, il y avait lieu de renvoyer les parties à procéder commercialement à la fixation de la quotité de la créance.

La Cour,

En ce qui touche la compétence ;

Considérant que les dispositions du Code de commerce, relatives aux vérifications de créances, sont exceptionnelles et applicables seulement au cas où le créancier d'un failli présente ses titres pour être admis à la masse provenant des biens de son débiteur, ce qui n'existe pas dans la cause ;

Que les syndics de François Farjat, failli, exerçant les droits de ce dernier, pour obtenir la délivrance de sa part héréditaire dans la succession de Farjat oncle, ne peuvent se soustraire à la compétence du Tribunal civil investi du droit de juger toutes les contestations relatives aux partages, rapports et liquidation de la succession Farjat, et d'apprécier toutes les difficultés qui s'y rattachent nécessairement ;

En ce qui touche le fond ;

Considérant qu'aux termes de la loi, tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement, si ce n'est dans le cas où il a été dispensé du rapport ; que ces principes sont applicables à l'avantage indirect fait par le défunt à l'un des cohéritiers par la remise d'une dette ou le consentement par lui donné de n'en pas poursuivre rigoureusement le remboursement à l'échéance ;

Que Farjat, oncle, en renonçant à poursuivre son neveu à raison de diverses traites endossées par celui-ci à son profit ne l'a pas dispensé du rapport, c'est-à-dire, dans la cause, de l'imputation sur sa part héréditaire des sommes formant le montant des traites que Farjat neveu n'a pas remboursés ;

Que les syndics de la faillite Farjat ne pourraient se refuser à ce rapport fictif qu'autant qu'ils prouveraient que Farjat oncle, porteur des traites, aurait négligé d'exercer en temps utile un recours contre les tireurs, accepteurs ou autres souscripteurs solvables desdites traites, et aurait ainsi porté préjudice à Farjat neveu, ce qui n'est pas établi ;

Considérant que les frais faits par Farjat oncle contre les débiteurs solidaires de Farjat, neveu, pour obtention de jugement, saisie exécution et autres, ont été faits de bonne foi contre des individus dont l'insolvabilité n'était pas démontrée ; qu'ils ont été faits dans l'intérêt même de Farjat, neveu, puisque le résultat, s'il eût été avantageux, aurait eu pour effet d'éteindre, ou au moins de diminuer sa dette, et que tout démontre qu'il les aurait faits lui-même si les traites étaient rentrées entre ses mains par suite du remboursement que son oncle aurait exigé de lui ;

Considérant qu'il résulte des divers billets, jugemens, actes d'exécution, ensemble des faits et circonstances de la cause, que Farjat neveu était débiteur envers la succession de Farjat oncle au moment du décès de ce dernier, d'une somme de 8,238 f.

Confirme.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 15 mai.

Suite de l'affaire de la Banque de France contre M. Jacques Laffitte et ses associés. ( Voir la Gazette des Tribunaux d'hier. )

M. Jacques Laffitte continue :

« Je n'ai pas dénoncé M. Perregaux, et il n'existe entre la Banque et moi aucune coalition. Débiteur de la Banque, j'ai dû lui faire connaître mes ressources ; j'ai dû, par conséquent, parler des commandites non encore réalisées. MM. Philips et Claremont me sommèrent de poursuivre M. Perregaux et de le contraindre au versement de sa mise sociale. Si la société n'attaqua point M. Perregaux, si les poursuites de la Banque furent long-temps suspendues, il ne le doit qu'à ma bienveillance. Ma conduite envers lui fut toujours exempte de reproche. Je n'avance pas un fait qui ne soit conforme à la plus exacte vérité. Je le répète, l'obstination que met M. Perregaux à refuser toute espèce de garantie, peut lui faire perdre en totalité sa commandite de trois millions, et nous réduire, mes associés et moi, à n'avoir plus rien au monde. Si un tel résultat arrive jamais, que M. Perregaux ne s'en prenne qu'à lui, qu'il ne vienne pas m'accuser d'ingratitude ; j'ai pu faire des ingrats, je ne l'ai jamais été. »

M<sup>e</sup> Mauguin, assisté de M<sup>e</sup> Girard : Je voulais présenter quelques considérations morales sur la cause ; mais M. Laffitte ne m'a laissé rien à dire sur ce point ; je ne pourrais que répéter ses paroles, et je craindrais d'affaiblir l'impression qu'il a produite. Resterait la question de droit ; mais il n'y a aucun débat entre nous et la Banque. Nous ne contestons pas la légitimité de la créance récla-

mée, nous la reconnaissons, au contraire, de la manière la plus positive. Le procès n'existe réellement qu'entre la Banque et M. Perregaux. Toute la difficulté se réduit à savoir si M. Perregaux doit ou ne doit pas une commandite de trois millions : les livres de la société suffiront pour l'éclaircissement de ce fait ; on y verra que si M. Perregaux a fait une mise effective d'un million dans la société de 1807, il l'a retirée ensuite, et qu'il n'a plus laissé dans la caisse sociale qu'une partie de ses bénéfices. On se convaincra qu'il a palpé, avec sa sœur, neuf millions, et si l'on ajoute les intérêts, on arrivera au chiffre de quinze millions indiqué par M. Laffitte.

À partir de 1817, M. Perregaux n'a jamais eu, dans les diverses sociétés qui se sont succédées, que les trois millions qu'il avait soin de laisser en arrière sur la portion de bénéfices à lui afférente. Ce n'est pas ainsi qu'on peut être réputé avoir réalisé sa commandite. On a objecté que la société de 1828 s'était chargée, à forfait, de liquider un passif de quarante-sept millions ; que dans ce passif figurait M. Perregaux pour ses 3,500,000 fr. (ce sont les bénéfices non encaissés) ; qu'en conséquence, la société doit être considérée comme ayant reçu en espèces la commandite de trois millions ; qu'il y a même un excédant de 500,000 fr. en faveur de M. Perregaux.

C'est dans cet argument que réside tout le système de la défense. Eh bien ! les livres ne disent pas un mot de ce prétendu forfait de quarante-sept millions ; ils démontrent précisément tout le contraire. La société de 1828 avait été chargée de liquider un passif de 59,500,000 fr., moyennant l'abandon d'un actif présumé d'une valeur égale. Dans cet actif, on avait compris comme bonnes, des créances s'élevant à onze millions ; on n'en toucha pas une seule, et le déficit dépassa douze millions. C'était donc avec un actif de quarante-sept millions qu'il fallait payer un passif de 59,500,000 fr. On aperçoit sur-le-champ que les 3,500,000 fr. portés au crédit de M. Perregaux, et qui faisaient partie de ce passif, n'ont pu être payés, puisqu'il n'y a jamais eu fonds suffisants. C'est une portion de bénéfices que M. Perregaux a irrévocablement perdue. Il est donc vrai de dire que la commandite de trois millions n'a pas été effectuée, et qu'elle reste due dans son intégrité.

La méprise dans laquelle est tombé mon confrère, tient au peu d'habitude que nous autres avocats avons de la comptabilité commerciale. Nous saisissons difficilement les explications de nos clients sur ces sortes de matières, et souvent lassés de ne pas comprendre, nous venons néanmoins, pour en finir, plaider tant bien que mal ; mais nos erreurs ne sont pas dangereuses, quand le débat s'engage devant des commerçants qui savent les reconnaître au premier coup d'œil. Les livres sociaux seront soumis à l'examen du Tribunal ; ce sera la meilleure plaidoirie pour réfuter la défense de M. Perregaux ; qui n'a fait de mise que par des reports successifs d'écritures.

On a parlé de dénonciation : M. Laffitte eût signalé son associé retardataire aux poursuites de la Banque, qu'il n'eût fait que son devoir. La vérité est toutefois, qu'aucune poursuite n'a été provoquée. Dans cette circonstance comme toujours, la conduite de M. Laffitte a été celle d'un homme d'honneur et de la plus parfaite loyauté. M. Perregaux ne récusait pas la qualité de commanditaire quand il s'agissait de palper annuellement des bénéfices considérables ; il ne veut plus en entendre parler aujourd'hui qu'il est question de rapporter à la caisse sociale. On a accepté avec empressement les avantages ; on répudie maintenant les charges : à ce tort on ajoute celui d'attaquer l'un des hommes les plus honorables de notre époque.

Dans une autre affaire, celle de Pincepré, où je défendais également M. Laffitte, la calomnie essaya d'obscurcir la renommée si pure de mon client, dans ses rapports avec la famille Perregaux. Mais je prouvai alors que c'était M. Laffitte qui avait protégé les enfans contre les préventions du père, et qui avait fait renoncer celui-ci au projet qu'il avait eu de transmettre sa maison de banque à son ancien commis. M. Laffitte n'a cessé de veiller sur les enfans qui lui avaient été recommandés, et il les a fait profiter de son expérience, de son talent et de ses travaux. Qui mérita jamais mieux l'estime et la reconnaissance que cet homme de bien ?

La plaidoirie de M<sup>e</sup> Mauguin, dont nous n'avons reproduit que les traits principaux, a été écoutée avec une faveur marquée par le public qui continue d'affluer dans l'auditoire.

Le Tribunal accorde la parole à ceux des autres défenseurs de la cause qui voudront la prendre. Ce sont M<sup>es</sup> Chaix-d'Est-Ange, pour M. Pierre Laffitte ; Horson, pour M. Ferrère Laffitte ; Bethmont, pour M. Claremont ; Desboudets, pour M. Philips ; Amédée Lefebvre, pour M<sup>me</sup> veuve Baignère. Aucun de ces avocats ne veut poser de conclusions, avant d'avoir entendu les moyens particuliers que la Banque prétend invoquer contre eux. Le Tribunal déclare qu'il donnera défaut contre les parties qui ne concluront pas. Les défenseurs soutiennent alors la Banque non recevable par des motifs différens que chacun d'eux se réserve de développer plus tard.

M<sup>e</sup> Bethmont explique dès à présent que M. Clare-

mont a versé dans la maison Jacques Laffitte et C<sup>e</sup> 1,500,000 fr.; qu'ainsi, loin d'être débiteur comme commanditaire, il se trouve au contraire créancier d'une somme importante; que toutefois il ne réclame pas, pour ne pas entraver la liquidation.

M. Pierre Laffitte dit qu'il n'a versé que le tiers de sa commandite d'un million; que, pour les deux autres tiers, il offre tout ce qu'il possède. Il fait observer qu'après cinquante ans de travaux dans le commerce, il ne lui restera plus de pain pour sa vieillesse. Il soutient que le créancier d'une société en commandite, dont le gérant n'est pas insolvable, n'a pas d'action directe contre les commanditaires; qu'une jurisprudence contraire à ce principe serait vicieuse.

M<sup>e</sup> Parquin demande la remise de la cause, vu l'heure avancée et la fatigue qu'il éprouve.

Le Tribunal continue les débats à samedi prochain. L'audience ouvrira à midi.

**ERRATA.** Dans notre numéro d'hier, à l'article du Tribunal de commerce, 4<sup>e</sup> alinéa, au lieu de : un intérêt d'un sixième, lisez : un intérêt d'un seizième.

Placez le membre de phrase : que le chef de l'empire avait nommé sénateur pour le récompenser de sa longue probité dans la carrière commerciale, au commencement du 5<sup>e</sup> alinéa, après les mots : A cette époque Perregaux père, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS (D'ANGERS).

Accusation d'assassinat. — Cinq accusés.

Nous avons déjà donné dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 mai, quelques détails sur cette affaire extraordinaire. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

« Anne Catherine Fourquenay, veuve Morin, habitait avec sa fille et ses trois fils, la ferme de Rozelle, isolée, environnée de bois et située dans la commune de Balloy, canton de Bray-sur-Seine.

Le 28 novembre 1830, les deux plus jeunes fils étaient allés à la fête de Chatenay. Entre 9 et 10 heures du soir, l'aîné était couché dans l'écurie; la veuve Morin était seule couchée dans sa chambre; Médard Brette, vacher, était retiré dans un cabinet attenant à cette chambre, et la fille Morin préparait dans la cour un panier pour le marché de Donnemarie, du lendemain, lorsque plusieurs hommes pénétrèrent tout-à-coup dans cette cour, en escaladant, à l'aide d'une échelle, les murs, et en descendant, à la faveur d'un tas de gerbes adossées au mur. Ils étaient tous armés de pistolets et de fusils; trois d'entre eux se jetèrent sur la fille Morin, ils lui couvrent les yeux pour qu'elle ne puisse pas les reconnaître; l'un d'eux, pour étouffer ses cris, lui mit les doigts dans la bouche; elle le mordit si fortement qu'il ne pouvait plus les en retirer; ils s'emparent d'elle, la portent vers le puits et l'y précipitent. Heureusement il n'y avait que deux pieds d'eau. Elle les prie de lui jeter la corde, à l'aide de cette corde elle parvint avec de grands efforts à remonter en haut du puits; mais au moment où elle allait en sortir, et lorsqu'elle continuait à appeler son frère à son secours, l'un des hommes qui était resté dans la cour, lui présenta le bout d'un arme à feu en lui disant : *g... païe! ou je te brûle la cervelle; ton frère Morin est mort; il est tué.* Elle retomba dans le puits d'où elle ne parvint à se retirer que quelque temps après, et lorsque les assassins avaient quitté la ferme.

Pendant que la fille Morin était retenue dans le puits par l'un d'eux, les autres pénétraient dans la chambre où était la veuve Morin, par la porte de cette chambre donnant sur la cour; aux cris de sa fille elle avait quitté son lit, pour voler à son secours; ils voulurent la retenir au lit et la menacèrent, si elle criait, ou si elle faisait un mouvement, de lui brûler la cervelle. Bravant les menaces qui lui étaient faites, elle voulut s'échapper, et elle reçut à bout portant, un coup d'arme à feu dans la partie postérieure et supérieure du tronc et au côté gauche; elle tomba sur le carreau sans connaissance et baignée dans son sang.

Deux des assassins pénétrèrent dans une chambre voisine de celle où l'homicide avait été commis, ils ouvrirent les deux armoires qui s'y trouvaient, la commode fut aussi ouverte à l'aide d'effraction; des éclats de bois tachés de sang étaient épars sur le carreau avec une partie du linge qui se trouvait dans les meubles; on a trouvé dans une des armoires, un crochet en fer qui y avait été laissé. L'argent qu'elle renfermait et qui s'élevait à une somme d'environ 20,000 fr. renfermés dans des sacs, en avait été soustrait.

Gabriel Morin qui du lit où il était couché dans l'entrée avait entendu les cris de sa sœur, s'était levé pour aller à son secours, mais on avait eu la précaution de barricader deux portes par lesquelles il aurait pu sortir.

Médard Brette, vacher, qui était couché dans un cabinet voisin de la chambre de la veuve Morin, avait entendu les cris de la fille Morin et le bruit qui se faisait dans la chambre; il s'est levé et y est entré, trois hommes armés y étaient et menaçaient la veuve Morin; lorsqu'on l'aperçut un de ces hommes vint à lui en lui disant : *Médard, rentre dans ton cabinet, ou nous te brûlons la cervelle; c'est en se retirant qu'il a entendu la détonation d'une arme à feu.*

La veuve Morin est morte le 1<sup>er</sup> décembre à 8 heures du soir des suites du coup de feu qu'elle avait reçu; il avait pénétré dans la poitrine; on a retiré des plaies 52 grains de plomb et une chevrotine.

Cet attentat paraissait avoir été prémédité, et ceux qui voulaient le commettre avaient préparé les moyens de s'introduire dans la ferme en écartant les obstacles; dans la nuit du 11 au 12 du même mois on avait tenté de for-

cer la porte de la ferme; une chienne de garde et un jeune chien de basse-cour, étaient morts subitement avec des symptômes annonçant qu'ils avaient été empoisonnés.

Une procédure a été instruite sur ces faits, et les nommés Taveaux, Lenot, Tillot, Blondelot et Chaumet, accusés des crimes commis à la ferme de Rozelle, ont été acquittés par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 14 août 1831.

Depuis cette époque, divers faits, divers propos ont donné lieu à une instruction nouvelle contre les cinq accusés que l'opinion publique, dans le hameau Duplessis, désigne comme les auteurs ou complices de l'assassinat et du vol qui ont eu lieu à la ferme de Rozelle.

Il est résulté de nombreux témoignages, qu'ils ont fait depuis cet événement, des dépenses qui excédaient leurs ressources ordinaires. Elles ont excité une indignation générale contre ces individus, signalés du reste comme dangereux, et redoutés dans le pays.

Antoine Brette a été condamné, le 11 novembre 1818, à cinq ans de travaux forcés pour plusieurs vols; il a subi sa peine et a été libéré au mois de novembre 1823; revenu dans son pays, il se plaça comme berger; il ne possédait rien quand il s'est marié; sa femme ne lui a rien apporté. Au mois de janvier 1832 il a offert à la femme Chaumet 1,500 fr. de sa maison, promettant de payer 500 fr. comptant et le surplus en cinq années, le marché n'a pas été conclu. Au mois de mars il a acheté plusieurs perches de terre moyennant 400 fr. sur lesquels il a payé 150 fr., il a fait construire une laiterie qui lui a coûté environ 150 fr. Les réparations et embellissements de sa maison sont évalués à une somme assez considérable.

Jean-Louis Brette a dépensé beaucoup d'argent depuis la fin de 1830; il a remboursé trois cents francs qu'il devait, acheté deux lits et autres effets mobiliers, une pièce de toile moyennant 300 fr.; dépensé 7 à 800 fr. en travaux de construction dans sa maison, cependant avant le vol de Rozelle, il était embarrassé dans ses affaires et ne pouvait payer ses dettes.

Louis Piquet, depuis cette époque, a acheté des terres, des vaches, une pendule; un fusil à piston; il a fait des dépenses dans les cabarets; sa maison est devenue bien approvisionnée, et cependant il ne travaillait pas, il n'entreprenait pas de moisson, ne battait pas de grains, il passait son temps à chasser, ses ressources étaient peu de chose; sa femme n'avait rien apporté, et il avait été obligé de renoncer à la succession de sa belle-mère.

Jacques-Edme Piquet, depuis la même époque, a fait des dépenses considérables en habillements, et il a payé comptant; il a prêté 300 fr. à la veuve Delette qui mariait sa fille; a acheté des matériaux pour construire un bâtiment, un arpent et demi de terre, et cependant il ne possédait rien, ni lui, ni sa femme.

Chevalier et sa femme étaient dans une misère telle que sa femme lui reprochant sa paresse, lui disait : « Tu ne travailles pas, fainéant, tu nous laisseras jeûner »; et depuis décembre 1830, ils ont acheté un lit, des couvertures, des marchandises, et la femme Chevalier a cessé de se plaindre de la misère.

C'est surtout depuis l'acquiescement des cinq accusés traduits aux assises de Melun, que ces dépenses ont été faites par des hommes qui avaient à peine le nécessaire, et qui se sont trouvés tout-à-coup dans un état extraordinaire. Des charges plus directes contre chacun d'eux ont confirmé les premières présomptions.

Antoine Brette, au mois de mars 1826, allant rejoindre son régiment avec deux autres militaires, et traversant le bois de Montigny-Lencoup, tire de sa poche un briquet, de l'amadou, des allumettes, et dit en voyant de l'herbe morte près d'eux : *Je veux voir si le feu prendra.* Il alluma cette herbe, que ses camarades ne purent parvenir à éteindre, et plusieurs arpents de bois ont été brûlés.

Quelques jours avant, il avait une bourse renfermant des pièces de 24 et 48 fr., qu'il changea chez un orfèvre, et lorsqu'on lui représentait qu'avec ses bombances continuelles son argent ne durerait pas long-temps. Il répondait : « Ah! ce n'est pas maladroit d'en avoir d'autre; il n'y a qu'à aller sur une route, au coin d'un bois. »

Il y a environ cinq ans, il était assis dans un champ, près d'un tas de fumier, occupé à fabriquer des passe-partout, avec un couteau dont il avait fait une scie pour couper le fer; il disait à un vigneron qui le surprit dans cette occupation : « J'es-père qu'avant trois ans, avec Chaumet, berger, nous rendre heureux avec ces passe-partout. Si tu me fais pendre, ajouta-t-il, j'ai des coteries qui te repêcheront. » En parlant de son oncle Claude, il disait : « S'il n'avait pas d'enfants avec lui, je l'aurais fait griller dans sa peau comme un cochon, ainsi que sa femme, c'est une vieille canaille, je l'aurais plus tard. »

Au mois d'avril 1831, Antoine Brette ayant vu des gendarmes au Plessis-Chatenay, se cacha sous le hangard du sieur Robillard, qui, lui ayant demandé s'il craignait les gendarmes, en reçut cette réponse : « C'est qu'avec un fil on m'emmènerait; et qu'avec des traits à perches, ils ne m'entraîneraient pas. » Au mois de mai 1832, on parlait en présence de Antoine Brette du vol fait à Rozelle chez la veuve Morin, et il a dit : « On les a volés comme moi; ce sont eux qui ont volé leur mère, et ils mettent cela sur le compte des autres. »

Au mois d'août de la même année, pendant que les premiers accusés étaient jugés à Melun, Antoine Brette était avec sa femme dans son jardin; Jean-Louis Brette, sa femme et sa mère y étaient aussi; la femme Tillot, dont le jardin est contigu, séparé par une haie dans laquelle se trouve un sureau qui empêchait de la voir, les entendait causer ensemble, et Jean-Louis Brette dit : « Si le berger s'était vendu, nous serions des gens perdus. » Les autres ont gardé le silence; Antoine Brette a haussé les épaules. Ce berger était Médard Brette, qui, dans l'instruction, avait dit que l'accusé Taveaux était au nombre des assassins, et qui, devant la Cour d'assises est revenu d'une manière formelle.

Pendant la moisson de 1832, Antoine Brette apprenant que Louis Brette était arrêté, dit : « Il ne peut pas se couper, celui-là; si j'étais aussi sûr des autres que de lui, je n'aurais pas peur. Quand nous aurions l'argent de Roselle, on ne peut pas le prouver; personne ne nous a vus; nous ne raignons rien. » Au mois de septembre dernier, un témoin, Louis Brette, ayant entendu les femmes de Jean-Louis et d'Antoine Brette parler ensemble de clés, et dire qu'on ne les trouverait pas, s'imagina qu'elles pouvaient être cachées dans le pignon de la grange du sieur Lambert, chez lequel Antoine Brette était berger; et en effet, le 15 octobre suivant, sous une pierre, auprès du pignon, deux paquets de clés, qui étaient au nombre de dix-sept, y furent trouvées; elles ont été reconnues par un serrurier pour de fausses clés destinées à servir à l'ouverture de toute espèce de portes.

A ces faits viendront se joindre des révélations faites par Antoine Brette, et qui étant communes à tous les accusés, ne seront rapportées qu'après les charges particulières à chacun d'eux.

Jean-Louis Brette payait une pension alimentaire à la veuve Rachetée sa mère. Au mois d'octobre 1831, elle la lui demandait, et lui disait : « Si tu ne me la paie pas avant peu de temps, je te ferai détruire; tu as des écus de la veuve Morin, ainsi que cette gueuse-là, » en montrant la femme d'Antoine Brette, dit Patu.

Au mois de septembre 1832, la femme Bouchard disait à la veuve Rachetée : « Les voleurs de Roselle sont connus; vo-leur tre garçon en est. » La veuve Rachetée répondit que cela lui faisait beaucoup de peine, que son garçon n'avait ni tué ni volé à Roselle; qu'il avait gardé les portes au-dehors; que c'étaient les deux frères Piquet et Antoine Brette, dit Patu, qui avaient perdu son garçon. Elle ajouta : « Ce sont ces Piquet et Patu qui l'ont suscité à cela. »

C'est Jean-Louis Brette qui disait à Antoine, le 14 août 1831 : « Si le berger s'est vendu, nous sommes perdus. »

Jacques-Edme Piquet se trouvait un jour dans le bois d'Egligny avec Pion, qui lui disait qu'il était soupçonné, ainsi que son frère, de l'assassinat de la veuve Morin. Il se borna à répondre : « Que voulez-vous que je fasse, on ne peut pas empêcher le monde de parler. »

Quelque temps après le crime, dans un fossé plein d'eau, près du hameau de Chaupry, où demeure Piquet (Jacques-Edme), trois bouteilles diverses, ayant contenu du vin de bonne qualité, y furent trouvées; elles portaient la marque des bouteilles de Piquet, qui les a reconnues; tout porte à croire que les auteurs de l'assassinat et du vol ont bu ensemble avant de le commettre, et que Jacques-Edme Piquet avait porté et fourni le vin; il est difficile d'expliquer autrement la découverte de ces bouteilles, qui, suivant lui, auraient été portées là par quelqu'un qui les avait volées dans sa cave.

L'un des assassins de la veuve Morin avait été signifié comme portant une blouse, dont une manche était déchirée; on a remarqué que Louis Piquet avait depuis ce crime cessé d'en porter, et qu'il n'en a repris qu'après l'acquiescement des premiers accusés.

L'un des deux qui ont porté la fille Morin et l'ont jetée dans le puits, avait mis les doigts dans la bouche de cette fille, et il a été mordu par elle très fortement. Louis Piquet, le lendemain du crime, et pendant plusieurs jours, a été vu ayant deux doigts entortillés avec du linge, et il répondait aux personnes qui lui faisaient des observations à ce sujet, qu'il s'était blessé. Le lendemain du crime, il est venu travailler chez le sieur Lambert; mais il a ensuite laissé passer huit ou dix jours sans y venir. Il a nié avoir cessé de travailler, avoir eu mal aux doigts après l'événement de Roselle, fait attesté par de nombreux témoins.

Le 14 août, pendant la tenue des assises et le jugement des premiers accusés, des gendarmes étant venus chercher un fusil, Louis Piquet s'enfuit dans les vignes, se cacha derrière un tas d'échalas, et ne reparut qu'après le départ des gendarmes.

Son attitude dans diverses circonstances a confirmé les soupçons dont il était l'objet.

Au mois de novembre 1831, dans une auberge de Montereau, un des fils Morin rencontra Louis Piquet, et lui reprocha à haute voix d'avoir assassiné sa mère; Louis Piquet ne répondit rien, et son silence et son embarras furent remarqués par les personnes qui étaient présentes, et la femme, le lundi, disait : « Le gredin, le coquin, on voit bien qu'il en est, il rougit; s'il n'en était pas, il saurait bien s'élever contre ce qu'on a dit. »

Au mois de mai 1832, Louis Piquet ayant dit vouloir désarmer Théodore Brette, dont le fusil avait servi à tuer ses poules, le sieur Rhullard lui répondit qu'il aurait mieux valu qu'on l'eût désarmé trois ans avant, qu'il n'aurait pas tué la veuve Morin.

C'est de Louis Piquet qu'Antoine Brette disait : « Il ne veut pas se couper, celui-là. Si j'étais aussi sûr des autres comme de lui, je n'aurais pas peur. »

Enfin Médard Brette, vacher de la veuve Morin, déclare qu'il a reconnu Louis Piquet, dit Godineau, dans la ferme de Roselle; que c'est Louis Piquet qui lui a dit : « Médard, rentre dans ton cabinet »; que Louis Piquet avait une blouse; Médard Brette, dans la première instruction avait désigné Taveaux et Lemot. Interpellé sur la cause de la différence que l'on remarquait dans ses dépositions, il a répondu que la mère Piquet était toujours après lui; qu'elle le tourmentait pour déclarer que c'était Lemot, et pour ne pas charger son fils. Pendant qu'il labourait sa vigne, elle est venue s'asseoir près de lui, et lui disait : « Tu as chargé mon garçon; tu n'as pas parlé des autres; ils sont du fait aussi. » Médard Brette, confronté à Jean-Louis Piquet, a persisté, et il a ajouté qu'après le coup tiré sur la veuve Morin, Louis Piquet avait dit : « Il faut aller vers le vacher; on le tuera. » Un des complices l'arrêta en lui disant : « Il y en a assez de fait; laisse-le. »

Nicolas Chevalier avait emprunté, peu avant le crime de Roselle, un fusil au nommé Fassier, et environ quinze jours après il le lui rendit, sans avoir pris la précaution de le charger; ce qui fut fait par Fassier au moyen d'un tire-bourre. Il avait été chargé avec six quartiers de balles mâchées, deux chevrotines mâchées et plusieurs grains de plomb. Chevalier était présent, et lorsqu'on lui représentait que la charge de ce fusil, si elle était connue, pourrait le mettre dans la peine, à raison des soupçons dont il était l'objet, il se retira en disant : « Cela est pourtant vrai. »

Le 15 avril 1831, Chevalier travaillait dans les vignes avec un habitant du pays, et s'entretenait avec lui des crimes de Roselle. Il lui disait que si Denis Bachot, son voisin, disait quelque chose contre lui, il le ferait arrêter, et qu'il aurait le courage de lui faire un coup de fusil.

A tous ces faits particuliers à chacun des accusés, viennent se réunir des charges qui leur sont communes, et qui résultent d'une part des révélations faites par Antoine Brette, de l'autre de celles de Joseph Tillot qui, ayant été acquitté, ne peut plus être repris pour le même fait. L'un et l'autre ont voulu rétracter les aveux qui leur étaient échappés; ils sont acquis, et la concordance et la précision des faits qu'ils révèlent jettent sur l'attentat du 28 novembre une lumière nouvelle.

Louis Brette, dit Papier, entendu comme témoin, a déclaré qu'Antoine Brette, dit Patu, son frère, lui avait avoué, dans la maison d'arrêt de Fontainebleau, qu'il avait commis, au mois de novembre 1830, les crimes de Roselle avec Louis Piquet, Jacques-Edme Piquet, Jean-Louis Brette, dit le gros Brette, Blondelot, Tillot, Nicolas Chevalier, dit Trouvé; qu'ils étaient sept; que Chaumet devait s'y trouver, et qu'il n'y avait pas venu; que c'était Jacques-Edme Piquet qui avait tiré le coup de

fusil et tué la veuve Morin ; que c'était Tillot qui avait jeté la fille Morin dans la puits ; que c'était lui qui était entré le premier dans la maison, et qu'il en était ressorti de suite pour recommander aux autres de ne faire main-basse sur personne. Antoine Brette avait recommandé à Louis Brette de ne pas dire à ses parens et à son oncle Claude qu'il était coupable.

Le même témoin a déposé de deux faits qui concordent parfaitement avec les révélations d'Antoine Brette : au mois de septembre 1852, il a entendu la femme de Jean-Louis Brette et celle d'Antoine s'entretenir entre elles. « Voyez comme tout ce qu'on rapporte est faux : on dit que c'est Louis Piquet qui a jeté la fille Morin dans le puits, tandis que c'est Louis Tillot. » Il les a entendues, dans le cours du même mois, se plaindre de ce que la femme Chaumet était bien souvent chez elle ; elles disaient au sujet de cette femme : « Cette b.....-là devrait se trouver contente : voilà 8 à 900 fr. qu'on lui donne. » Le 5 novembre, la femme d'Antoine disait à Louis Brette : « Vous savez bien ce que mon homme vous a dit à Fontainebleau ; il vous avait bien recommandé de n'en rien dire. Faut-il un frère faire périr un frère ! Si j'avais une pierre au cou, j'irais me jeter à l'eau. » Antoine et Louis Brette ont été confrontés ; ce dernier, après avoir reçu les embrassemens de son frère, qui en entrant dans le cabinet du juge d'instruction, s'était jeté à son cou en fondant en larmes, a répété en sa présence ce qu'il avait déjà déposé. Il a ajouté qu'il avait parlé à son frère de ce qu'il faudrait faire dans l'intérêt de sa famille ; que peut-être on pourrait éviter qu'il fût mis entre les mains de la justice, et le faire passer en pays étranger ; à quoi Antoine Brette répondit : « Faites tout ce que vous pourrez, mais surtout ne dites pas que je suis coupable. » Antoine Brette a soutenu n'avoir pas fait ces aveux. « Je n'ai rien à reprocher à mon frère, a-t-il dit ; nous vivions ensemble en bonne intelligence. » Puis s'adressant à lui : « Malheureux frère ! faut-il se voir trahi par son frère ! Ce n'est pas ma vie que je regrette ; je n'ai point de chagrin pour moi, ma vie m'est insupportable ; mais c'est pour mes pauvres enfans que j'ai du chagrin. Ah ! malheureux que je suis ! Il y a longtemps que toi et tes enfans vous attendez à ma vie. Est-ce toi qui donneras du pain à mes pauvres petits enfans ? Chercher à faire périr un frère ! supporter tout pour me faire du mal ! Pauvre femme, faut-il que je l'aie connue ! » Louis Brette, dit Papier, pendant la confrontation, versait des larmes et manifestait la plus vive douleur, et en terminant il a ajouté : « Ce que j'ai dit est la vérité, je ne puis pas disputer avec mon frère pour qu'il en convienne ; jamais je n'ai été en contrariété avec mon frère ; il m'a même fait du bien. »

D'après ces aveux, Tillot serait complice du crime ; il a été traduit aux assises et y a été acquitté ; depuis cet acquittement, il a fait des aveux qui confirment ceux d'Antoine Brette.

Le dimanche 25 septembre 1852, Etienne Brette causait dans les champs avec Tillot et Pierre-André Brette, il leur disait qu'on tenait les assassins de Roselle, que toute l'affaire était connue, qu'il étaient sept, il en nomma six ; Tillot s'était éloigné, Brette le nomma comme étant le septième. Pierre-André Brette ayant rejoint peu de temps après, Tillot son beau-frère lui disait : Est-ce que tu aurais fait un crime pareil ? Est-ce que tu serais de ces scélérats-là ? Tillot lui répondit en pleurant : que veux-tu mon cher frère, mal avisé n'est pas sans peine ! Et lorsque les six individus désignés Jean-Louis Brette, Antoine Brette, Louis Piquet ! Jacques-Edme Piquet, Blondelot, Nicolas Chevalier, lui eurent été nommés de nouveau, et qu'on lui eût demandé si c'était bien eux, il dit : Oui, c'est bien eux avec moi ; ils sont venus (ajouta-t-il) trois fois me trouver à ma cabane pour aller commettre le crime à Roselle : je les ai suivis ; en partant, je disais : si ma femme savait cela, Jacques-Edme Piquet me répondit : On voit bien que ta femme n'est pas accoutumée à cela. Je lui disais dans le chemin : surtout il ne faut pas les tuer. Ils m'ont donné un fusil double ; nous étions tous armés de fusils et de pistolets ; nous avions vingt-sept coups à tirer. Louis Piquet avait un blouson, Jean-Louis Brette avait une gourmette de cheval en peau de sanglier qui lui couvrait une partie de la figure. Lorsque nous fûmes arrivés dans la ferme de Roselle, Jacques-Edme Piquet et Antoine Patu m'ont placé, ainsi que Nicolas Chevalier, dit Trouvé, dans la cour, pour garder les issues. J'ai encore dit dans ce moment : Surtout ne les tuez pas. C'est Jacques-Edme Piquet qui a tué la veuve Morin, Louis Piquet, Jean-Louis Brette et Antoine Brette, dit Patu, avaient jeté la fille Morin dans le puits ; Jacques-Edme Piquet, Antoine Brette, dit Patu, et Blondelot, sont ceux qui ont forcé les meubles et volé l'argent. Antoine Brette était muni de passe-partout. Nous avons fait le partage de l'argent volé dans le bois de Chancelard. Chacun de nous a eu pour sa part 1800 fr. Jacques-Edme Piquet et Antoine Brette ont eu davantage et ont gardé l'or pour eux.

Tillot, arrêté par l'ordre du maire de Montigny, était gardé pendant la nuit du 24 au 25 septembre dernier par un garde national qui l'a entendu dire dans la prison : Faut-il avoir confié sa façon de penser à un frère et être aujourd'hui déclaré !

Tillot, mis en liberté et entendu comme témoin, a nié avoir fait à son beau-frère les aveux rapportés par ce dernier. Cependant, après les avoir faits, il lui avait dit adieu à sa femme, qu'il irait voir ses parens à Ville-neuve-la-Guiard, et que la Seine serait son tombeau. On l'avait vu dans les champs embrasser son frère et s'éloigner. Dès le premier moment, Pierre-André Brette avait répété, à plusieurs personnes, les aveux que venait de lui faire son beau-frère.

Les cinq accusés interrogés sur les faits que l'instruction met à leur charge, ont repoussé toute participation aux crimes commis dans la ferme de Roselle ; ils ont

soutenu que l'on avait exagéré les dépenses qu'ils avaient faites, que leurs ressources habituelles, le produit de leur travail, leur avaient fourni le moyen de faire quelques acquisitions, ou de réparer leurs maisons d'habitation. Ils ont nié les propos que des témoins ont déclaré avoir été tenus par eux et sur eux ; qu'il n'était pas possible que Tillot eût fait les aveux qu'on leur opposait ; que Tillot lui-même démentait le témoin qui les rapportait.

Antoine Brette a soutenu n'avoir pas cherché à se cacher sous un hangar quand les gendarmes vinrent dans le pays, en 1851 ; n'avoir pas entendu dans son jardin, le 14 août 1851, les propos qu'on lui attribue ; qu'il était faux qu'il eût fabriqué des passe-partout et des fausses clés, et que ceux qui ont été trouvés étaient plutôt à ceux qui lui imputent d'en avoir fabriqué ; que son frère était un faux témoin, un faux dénonciateur, qui n'avait déposé contre lui que d'après de mauvais conseils ou des promesses de récompense.

Jean-Louis Brette a nié s'être trouvé au mois d'août dans le jardin d'Antoine, et avoir tenu le propos qu'on lui impute ; qu'à cette époque il était malade et hors d'état de sortir, qu'il était impossible que sa femme et sa mère l'eussent accusé d'avoir commis des crimes.

Jacques-Edme Piquet a prétendu être rentré le 28 novembre à 9 heures du soir et s'être couché aussitôt après son souper ; que les bouteilles vides avaient dû être volées dans sa cave qui n'est jamais fermée pendant le jour, qu'il n'était pas possible que Brette et Tillot eussent fait les aveux qui leur sont attribués.

Louis Piquet a soutenu être rentré le dimanche à onze heures du soir, revenant de Chateaufort ; ne pas avoir porté de blouson avant l'assassinat, n'avoir pas eu mal aux doigts le 29, puisqu'il avait travaillé toute la journée chez le sieur Lambert ; qu'il était faux qu'il se fût caché à l'arrivée des gendarmes.

Nicolas Chevalier se serait retiré le dimanche 28 du cabaret de Bouchard à 7 heures et demie, et se serait couché en rentrant chez lui ; il n'aurait appris les crimes commis à Roselle que le lendemain à 4 heures du matin par trois hommes qui vinrent l'éveiller ; il n'aurait pas emprunté le fusil d'Etienne Fassier, ce serait ce dernier qui l'aurait apporté et laissé chez lui ; il ignorait de quelle manière il était chargé et ne s'en était pas servi ; qu'il ne savait ce qu'ont pu dire Antoine Brette et Tillot, mais qu'il ne faut rien croire de leurs déclarations.

Telles sont les charges que l'instruction présente contre les cinq accusés.

En conséquence, 1° Antoine Brette dit Patu, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante ; 2° Jean Louis Brette dit le gros Brette ; 3° Jacques-Edme Piquet ; 4° Louis Piquet ; 5° et Nicolas Chevalier dit Trouvé, sont accusés 1° d'avoir au mois de novembre 1850, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne d'Aune-Catherine Fourqueray, veuve Morin, 2° d'avoir à la même époque commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne d'Anne-Marie Morin, laquelle tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs ; 3° d'avoir à la même époque soustrait frauduleusement la nuit, conjointement, étant porteurs d'armes apparentes, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, avec violences et menaces de faire usage de leurs armes, une somme en or et en argent monnayé appartenant à la veuve Morin et à ses enfans ; laquelle soustraction frauduleuse a précédé, accompagné ou suivi l'homicide et la tentative d'homicide ci-dessus spécifiés.

Cette affaire sera appelée le 27 devant la Cour d'assises. Nous rendrons compte avec détail des débats.

On jugera le 25, une femme accusée d'assassinat sur son amant qui se vantait, en sa présence, de ses intimités avec une autre femme. Elle lui a porté trois coups de couteau dont il est mort sur-le-champ.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ANGLETERRE.

##### Accusation d'escroquerie contre un membre de la chambre des lords.

Il y a dans tous les pays des hommes qui trafiquent d'un crédit qu'ils n'ont pas, mais jamais une telle impudeur ne s'était montrée parmi des hommes à qui leur position sociale permettrait plutôt d'abuser d'une influence réelle. C'était cependant une accusation de cette espèce qui amenait devant la Cour du banc du roi, lord Teynham et un sieur Donnellan, ancien tailleur à Londres, se disant agent d'affaires. Les faits remontent à l'année 1828, époque où lord Wellington, grand-maitre de l'artillerie, venait de prendre, avec la qualité de premier lord de la trésorerie, le poste de chef du cabinet britannique. Lord Wellington, assigné comme témoin à charge, occupait une des places réservées près des magistrats.

Sir James Scarlett et M. Gutchinson soutenaient la plainte portée par Dedimus (Dydimé) Langford ; les avocats du prévenu étaient MM. Thesiger et Follet.

Dedimus ou Dydimé Langford, dont l'extérieur annonce une excessive simplicité, fait sa déposition à-peu-près dans ces termes : « Je faisais le commerce des foulards, lorsque j'épousai une jeune fille qui m'apporta une assez bonne dot placée à quatre pour cent sur les fonds publics. Fatigué de mon commerce de foulards je cherchais une place dans l'administration, et crus pouvoir l'obtenir par l'entremise de M. Donnellan, ci-devant tailleur dans la Cité, tenant actuellement un cabinet d'affaires, et dont l'appartement est meublé avec un grand luxe. M. Donnellan me dit que je pouvais réussir par la protection d'un grand seigneur, ami particulier de lord Wellington, qui pouvait me procurer un emploi dans les bureaux de la trésorerie ou tout au moins du grand-maitre de l'artillerie ; mais ce seigneur avait besoin d'argent, et il n'était pas homme à donner sa protection gratis. Je marchandai, on m'offrit une place de 200 livres sterl. (5000 fr.)

avec certitude d'augmentation au bout d'une année, mais je devais payer à mon protecteur 1400 liv. sterl. (35000 f.) au moment d'obtenir la place, ce qui aurait lieu avant quinze jours. Une entrevue avec lord Teynham me décida ; il avait l'air si rond en affaires et si honnête homme (on rit), que j'eus en lui pleine croyance. Afin de n'être pas pris au dépourvu je vendis de mes pauvres quatre pour cent la quantité nécessaire pour me procurer les 1400 liv. sterl., et malgré mon aveugle confiance dans ces messieurs, j'étais décidé à ne pas lâcher un penny, avant d'avoir la place ; mais que voulez-vous, M. Donnellan avait des paroles si emmiellées et lord Teynham était si insinuant que je donnai d'abord 180 livres puis 200 livres. L'affaire devait se conclure un soir au théâtre de Drury-Lane. M. Donnellan m'y emmena afin d'avoir un pourparler avec lord Teynham, qui devait me présenter au duc Wellington, dans sa loge.

Nous primes, ou, pour mieux dire, je pris deux billets de parterre. Donnellan sortit dans l'entr'acte, et dit à son retour : « Il faut convenir que nous avons bien du guignon ! ne voilà-t-il pas que mes deux lords se trouvent ensemble dans la loge du Roi ! Impossible de leur parler ; mais c'est égal, nous irons demain matin chez lord Teynham ; surtout ne manquez pas d'apporter le reste de votre argent. »

Je me trouvai au rendez-vous, pauvre dupe que j'étais ; lord Teynham me dit qu'il n'était pas homme à vendre sa faveur ; qu'il désirait seulement un prêt, et qu'il allait me faire un billet constatant que je lui aurais prêté à lui et à M. Donnellan, 1400 livres sterling. Au moins, dis-je en moi-même, je pourrai retrouver mon pauvre argent, et j'aurai la place. Je signai tout ce qu'on voulut, livrai le reste de la somme, et je dis : A présent vous allez me conduire chez lord Wellington. — C'est une affaire convenue, dit lord Teynham ; mais il faut attendre encore huit jours, jusqu'à ce que le commis que vous devez remplacer soit parti. A propos, ajouta-t-il, vous feriez bien d'employer cet intervalle à perfectionner votre écriture, et à prendre un maître d'orthographe et de calculs, car on a remarqué que vous n'étiez pas très fort sur l'arithmétique et la grammaire. Cela m'étonna, vu que dans mon commerce de foulards j'avais tenu mes écritures parfaitement en règle, et que je me croyais en état, avec un peu d'aide, d'apprendre promptement la besogne d'un commis du Trésor.

Je m'en allai un peu contrarié de m'être dessaisi de mes derniers billets de banque, mais je comptais toucher au dénouement. Depuis ce temps je ne pus rejoindre lord Teynham, il était invisible. M. Donnellan avait encore la bonté de me recevoir chez lui ; mais ses manières étaient bien changées. « Hélas, mon cher, me dit-il, vous nous avez donné comme échantillon de votre habileté une pièce d'écriture qui a produit l'effet le plus détestable ; vous avez écrit ordonnance au lieu d'ordonance (mot anglais qui signifie artillerie) ; on a été passablement content de vos colonnes de chiffres, mais vous avez omis d'ajouter deux fractions, et l'on a cru que c'était ignorance de votre part ; ainsi je crains fort pour vos appointemens de 200 livres sterling. » Mais les 1400 livres sterling ! m'écriai-je, qui me les rendra ? — Lord Teynham et moi, reprit froidement M. Donnellan. Voici l'acte que nous avons souscrit à votre profit. Lord Teynham reconnaît vous devoir pour sa part 700 livres sterling avec les intérêts qu'il croira convenable de vous payer, et pendant tout le temps qu'il lui conviendra, jusqu'au remboursement du capital, qui est à sa libre disposition. Quant à moi, je vous associe à mon cabinet d'affaires, et je vous paierai un intérêt proportionné à celui que rapporterait la même somme de 700 livres sterling, placée à 4 pour 100.

Je dis que ce n'était pas mon compte, que je voulais avoir mon argent, et après beaucoup de démarches inutiles, je portai plainte au bout de plusieurs années de promesses qui jamais ne se sont réalisées.

Les témoins n'ont pu déposer de faits précis, car les entrevues de lord Teynham avec Langford n'avaient jamais eu lieu qu'en présence de Donnellan ; mais ils ont constaté des circonstances accessoires que les prévenus n'ont pu expliquer d'une manière satisfaisante.

Lord Wellington a déposé que jamais lord Teynham ne lui avait adressé un mot de sollicitation en faveur de Langford. Une fois il lui avait demandé une place pour son propre fils dans les bureaux de la Trésorerie ; une autre fois il avait sollicité le titre de baronnet pour un sieur Ives ; mais ces démarches avaient été sans succès.

Le lord chief-justice (le grand-juge), en résumant les débats, a fait observer au jury que les déclarations de Langford portaient le caractère de la bonne foi, et que la convention écrite passée entre lord Teynham, Donnellan et le malheureux Langford, présentait tous les indices d'un contrat frauduleux. Les stipulations en sont si habilement concertées, que Langford ne peut exiger le remboursement du capital, et qu'il se trouve, pour le paiement des intérêts, à la discrétion des emprunteurs.

Le jury, après une ou deux minutes de délibération, sans même sortir de la salle d'audience, a déclaré lord Teynham et M. Donnellan coupables d'escroquerie.

On plaidera à une autre audience sur l'application de la peine.

Le 15 mai, le jour même où les journaux de Londres annonçaient le résultat de ce procès, il y a eu un grand scandale à la chambre des pairs. Lord Winchelsea s'est écrié : « Mylords, après le verdict remarquable rendu hier par le jury à la Cour du banc du Roi, je dois appeler l'attention de vos seigneuries sur la position de celui des membres de cette chambre dont le caractère se trouve ainsi flétri. »

Le chancelier lord Brongham a fait observer qu'il fallait attendre l'arrêt définitif de la Cour avant de prendre un parti. Il est probable que si lord Teynham est condamné comme escroc, il sera exclu du droit de siéger à la chambre haute.

ACCOUCHEMENT DE LA DUCHESSE DE BERRI.

PLAINTÉ CRIMINELLE.

La Quotidienne de ce jour contient une pièce qui nous semble assez piquante pour être mise sous les yeux de nos lecteurs. C'est une plainte criminelle portée contre les ministres, par MM. Battur, Kergorlay, de Conny, etc. et à laquelle ont adhéré plusieurs autres jurisconsultes et soldats de l'ex-garde royale. Comme on le verra, ces messieurs persistent à croire que la duchesse de Berri n'est point accouchée. La plaisanterie finit par être de mauvais goût.

Voici cette pièce :

Plainte pour cause de PRÉSUMPTION LÉGALE DE SUPPOSITION D'ENFANT, commise par les ministres et agents du gouvernement, envers S. A. R. MADAME, DUCHESSE DE BERRY; Adressée à MM. les procureurs-généraux près les Cours royales de Paris et de Bordeaux; à MM. les juges d'instruction de Paris et de Blaye; à MM. les procureurs du Roi de Paris et de Blaye; à MM. les présidents et conseillers composant les Cours royales de Paris et de Bordeaux; aux fins de laquelle plainte, comme suite de la dénonciation et de l'action civile des 6 avril et 1er mai derniers, les soussignés se constituent également parties civiles.

Les plaignans, qualité en laquelle ils agissent, exposent : L'art. 345 du Code pénal est ainsi conçu : « Les coupables... de supposition d'enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. » Les art. 1111, 1112, 1113 du Code civil annulent tout acte qui est le résultat de la violence.

Or, la déclaration insérée dans le Moniteur du 26 fév. dernier, annonçant le prétendu mariage secret de M<sup>me</sup> la duchesse de Berri était l'œuvre de la violence : 1° Parce qu'en raisonnant un instant dans l'hypothèse du pouvoir, Madame n'a pu librement et volontairement donner une déclaration dont le contenu étant de sa nature essentiellement secret, ne pouvait être dans sa pensée, destiné à voir le jour, et n'était point par conséquent un acte naturel auquel elle pût procéder raisonnablement; 2° parce que la publicité précipitée que lui a donnée le gouvernement et l'ardeur avec laquelle il s'en est saisi, en violant la nature de cette communication secrète, prouvait l'intérêt immense qu'il avait à ce que cette déclaration fût faite, et dès lors le défaut absolu de vérité et de spontanéité d'une telle pièce; 3° parce que cette déclaration émanait d'une princesse dans les fers, et retenue contre toutes les lois, au secret le plus absolu, dans un état de complète sequestration, et dont les déclarations, quelles qu'elles fussent, dans cet état, ne méritaient aucune créance, et n'avaient aucune valeur légale; 4° et enfin, parce que le ministère de Louis-Philippe s'étant rendu maître absolu de la personne de Madame, faite esclave à Blaye, ayant prouvé, par son mépris de tous les principes de morale et de pudeur à son égard, qu'il mettait une importance infinie à la déshonorer, on ne doit regarder cette publication que comme le premier acte d'un plan arrêté par lui, dans des vues maladroites, ignobles et inefficaces, sans doute, mais enfin dans des vues qu'il croyait propres à le fortifier aux dépens de l'honneur et de l'état de cette princesse.

De la nullité de cette déclaration, suit nécessairement la nullité du procès-verbal d'accouchement et de l'acte de naissance prétendu du 10 de ce mois, dressés par les agents du ministère en la citadelle de Blaye; car ce procès-verbal et cet acte de naissance en étaient une conséquence forcée; c'était le dénouement de l'intrigue dont la déclaration constituait les prémices.

Ce procès-verbal et cet acte n'ont, en effet, aucun caractère d'authenticité. Où sont les témoins d'un pareil fait? Il n'a pu y en avoir aucun de recevable dans la position de cette princesse. N'est-ce pas une chose inouïe dans l'histoire du genre humain que de tenir au secret une femme, une princesse, fille, sœur, nièce et mère de roi, que l'on prétend enceinte, et de vouloir la faire accoucher dans cet état de secret? Ne faut-il pas à la mère qui va donner naissance à un enfant l'entière liberté de l'air et de la lumière du jour, une situation régulière et légale, au moyen laquelle puisse se manifester l'entière spontanéité de sa maternité légale, de sa déclaration de mère? Autrement il y a présomption légale de supposition d'enfant, crime prévu par l'art. 345 du Code pénal. Et, en effet, comment pourrait-il y avoir état civil pour l'enfant, certitude matérielle de sa naissance et de la mère de laquelle il est né, tant que cette mère n'est point libre et dans une situation que la loi avoue? On comprend l'accouchement ou la maternité légale d'une prévenue ordinaire, en communication avec ses défenseurs, ses parents, ses amis et les magistrats; on la conçoit encore dans un état de condamnation, parce qu'alors il n'y a plus de secret, parce qu'il y a publicité, caractère essentiel de tous les actes de l'état civil, sans laquelle ils sont radicalement nuls. Mais, dans sa position actuelle, Madame est privée de la vue même des amis qu'elle a réclamés comme conseils; elle est sequestrée du monde entier; elle subit une mort civile de fait.

Morte au monde, le monde est mort pour elle; morte à la loi et à la société, le témoignage de ses geoliers, des agents du gouvernement, intéressés à son accouchement et partie directe contre Madame, ou des hommes qui céderaient à ses instances pour le déclarer, ne peut être invoqué contre elle; morte à la liberté, son témoignage à elle-même, si elle l'avait donné, serait contre elle sans valeur.

Et cependant, à n'envisager que le contexte de ces actes, ils sont sans autorité, puisqu'ils manquent de la signature des amis de Madame, présents dans la citadelle, savoir : MM. de Brissac, Gintrac, M<sup>re</sup> d'Hautefort, qui étaient seuls témoins recevables, aux termes de l'art. 37 du Code civil, comme amis et parties intéressées. Ils manquent de la signature de Madame elle-même, qui seule pourrait donner une apparence de probabilité au prétendu mariage et à la filiation de l'enfant supposé; ils manquent enfin de la signature du prétendu mari, qu'il eût été si facile de faire venir pour signer les actes, et qui, dans tous les cas, serait venu pour réclamer sa prétendue femme. Cette absence des signatures les plus essentielles frapperait encore d'une nullité radicale les témoignages de personnes qui ne parlent dans ces actes qu'au nom de Madame, tandis qu'elle pourrait parler directement elle-même, et les témoignages d'autres individus qui n'ont point assisté à la naissance de l'enfant supposé, naissance qui a eu lieu précisément douze heures avant le temps fixé pour que les autorités se rendissent à la citadelle de Blaye et y demeurassent en permanence, naissance à laquelle nul de ces témoins n'a assisté au moment décisif, témoins parmi lesquels devaient en première ligne se trouver le maire et le juge-de-peace de Blaye, déclarés absents dans le procès-verbal, quoiqu'ils n'eussent point quitté la ville.

Il y a donc, dans cet état de choses, présomption légale de supposition d'un enfant à Madame, faussement déclarée mariée, enceinte et accouchée, puisqu'il n'existe aucun acte régulier, au fond et à la forme, capable d'établir un tel fait. Une seule chose reste prouvée jusqu'à la mise en liberté de Madame, c'est l'intérêt et la volonté du ministère de la faire croire enceinte, intérêt et volonté manifestés par lui dès 1831, dès son arrestation, et la nécessité où il se trouva dès-lors, à la faveur des ténèbres de cette sequestration, rendue, depuis ses prétendues couches, de plus en plus sévère, et sans contradiction légitime et libre, de persuader que cette princesse est accouchée.

Par ces considérations et par supplément à nos plaintes des 6 avril et 1er mai derniers, nous requérons les procureurs-généraux de Paris et de Bordeaux, les juges d'instruction, procureurs du Roi de Paris et de Blaye, et MM. les présidents et conseillers composant les Cours royales de Paris et de Bordeaux, de poursuivre, d'instruire et d'informer sur la présomption légale du crime de supposition d'enfant imputé aux ministres et agents de Louis-Philippe; déclarons nous porter parties civiles sur ce chef comme sur ceux énoncés en nos précédentes plaintes; demandons également acte de la présente déclaration, sous toutes réserves de fait et de droit.

Fait à Paris, le 14 mai 1833.

Signés Battur, avocat à la Cour royale de Paris; le comte F. de Kergorlay, le vicomte de Kergorlay, le comte de Floirac, le baron de Sudre, le baron de Mengin-Fondragon, vicomte Félix de Conny, de Verneuil, de Mauduit, etc., et autres signatures portées dans l'acte précédent.

Ont adhéré, ajoute la Quotidienne, MM. Léonard, Michel, Baucher, Poulin, Valet, Perin, Palet, Fabre, Taubin, Marchand, Baudin, Robert, George, Libert, Blandin, Duchesne, Fournier, Prévost, Julien Hunaul, Ch. Maignen, Soye, Rivière, Jouby, Saint-Martin, L. Rostan, Naylies, F. de Boisadam, L. Meunier, Mion, rue de Sèvres, n° 91; Françoise Charege, Depaix, rue de Bagnoux, n° 14; Le Brasseur, de Valois Saint-Remis, ex-hussard de la garde royale; Girardot, Guérin, Séjourné, Jaucourt, Bonfils; Théodose Duvayain, Jannin, ex-soldat de la garde royale; Ginestière, D'hamel, Marbaise, Hendrickx, A. Chauveau, Degousil, Schneider, ex-maréchal-des-logis du 2<sup>e</sup> grenadiers de la garde; Deniset, Cabani, Bérard, Sibille, Duchenne, Delacroix, ex-hussard de la garde royale; Demorey, Chambetlat, Buisson, ex-grenadier à cheval du 2<sup>e</sup> régiment; Girard; Bouraiche.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 MAI.

— La Quotidienne publie aujourd'hui une pièce risible, et que les véritables amis de la duchesse de Berry pourraient trouver assez impertinente pour elle. Elle est intitulée : Plainte pour cause de présomption légale de supposition d'enfant, commise par les ministres et agents du gouvernement envers S. A. R. Madame, duchesse de Berry; et est signée de MM. Battur avocat, le comte et le vicomte de Kergorlay, le comte de Floirac, le baron de Sudre, le vicomte Félix de Conny, etc., etc.

Il faut que le mariage secret paraisse bien suspect aux signataires, comme à bien d'autres qui n'ont pas l'honneur d'être carlistes, pour qu'ils s'obstinent tant à repousser un événement que ce mariage rendrait aussi naturel que légitime.

Nous doutons vraiment que Marie-Caroline sache beaucoup de gré à ses défenseurs officieux de cette protestation, qui, contre leur intention sans doute, lui est, nous le répétons, passablement injurieuse.

— Duval, robuste et vigoureux luron de 5 pieds 6 pouces, accusait Fleury de voies de fait dont sa large face portait encore d'assez notables marques, et Fleury est un tout petit individu, tout mince, tout pâlot, dont les mains délicates semblent plus exercées à filer la carte qu'à se livrer au pugilat. Après la déposition pleine et sonore du plaignant, Fleury élève un maigre filet de voix : Messieurs, dit-il en s'inclinant, je crois qu'il est catégorique de rétablir les faits : Plusieurs détenus de mes amis s'amusaient à faire la partie, dont M. Duval en était; même que c'était lui qui tenait les cartes : Julien, dit le bossu, qui jouait contre lui, allait être capot, quand j'y dis, garde ton as, Julien : crois-moi, garde ton as, qui garde à carreau, tu sais, n'est jamais capot : Julien garde son as qui était bon tout de même, et comme ça, voyez-vous, je lui ai épargné le désagrément de la drogue : vous savez bien, la drogue! quoi! Là-dessus Duval se fâche en disant que ce n'est pas de jeu, que les conseillers ne sont pas les payeux; la galerie s'en mêle, et tout le monde crie : La drogue de Julien; faut qu'il ait la drogue! Pour lors Julien ne veut pas donner son nez; on veut y prendre de force : J'aurai ton nez! — Tu ne l'auras pas : on se bat, on se pioche, moi je suis pour Julien, mais je ne me bats pas : bref, Duval a le dessous, et Julien n'a pas eu la drogue.

M. le président demande au plaignant s'il est bien sûr d'avoir été frappé par Fleury.

Duval : Ma foi les coups tombaient si drus que je n'y voyais que trente-six chandelles. (Hilarité).

Attendu qu'il n'y a pas de preuve suffisante, Fleury est renvoyé de la plainte : M. le président lui fait observer qu'il est sous le coup d'un jugement de 5 ans de réclusion, et l'engage à veiller sur sa conduite.

Fleury : Oh! pour ce qui est de mes 5 ans, je les ferai avec plaisir, car après tout, je ne les ai pas volés : mais par exemple, vous pouvez bien être tranquille, si jamais je dis à quelqu'un de garder son as!

— Garnier : Je me plains, M. le président que rentrant dans mon domicile, je vis deux particuliers devant ma porte qui faisaient semblant de se donner une peignée soignée : moi, toujours ami de la paix et de la conciliation, je dis à ceux qui les regardaient : laissez faire, allez, laissez-les, je réponds qu'il ne se feront pas de mal : sur ce coup de temps voilà qu'un des deux se détache et tombe sur moi sans crier gare! On me dit comme ça : ôtez votre casquette, ôtez votre veste, il va vous assommer! moi j'ôte bonnement ma veste et ma casquette que je donne à garder au premier venu : nous nous pelotons un petit brin, quand c'est fini, plus de veste ni de casquette! voilà ce que je me plains.

Pigeon, qui est au banc des prévenus, s'adressant à Garnier : Mais c'est-y moi qui vous l'a pris votre veste et votre casquette?

Garnier garde le silence.

M. le président : Est-ce le prévenu qui vous a pris vos effets?

Garnier : Pour dire le vrai, non c'est pas lui.

Pigeon : C'est-y moi encore qui vous a battu?

Garnier se gratte l'oreille et tourne en ses doigts une casquette de loutre toute neuve.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour celui qui vous a frappé? R. — Dam, pour bien dire le vrai non c'est pas lui.

M. le président : Mais vous avez fait arrêter cet homme bien légèrement!

Garnier : D'une façon c'est pas lui si vous voulez, mais quoique ça c'est bien lui tout de même, car c'est son camarade avec qui qu'il faisait semblant de se battre : d'autant que cet autre qui m'a gardé ma casquette et ma veste était un compère, voyez-vous : tout ça ils s'entendent comme des larrons en foire, et moi, j'en suis pour mes effets et pour ma peine : ça ne laisse pas que d'être gentil!

Le Tribunal a renvoyé Pigeon de la plainte sans dépens.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> POISSON, AVOUÉ, Rue Grammont, 14.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée, d'une MAISON, cour, jardin, clos et autres circonstances et dépendances sis à Gagny, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise. — L'adjudication définitive aura lieu le 25 mai 1833.

La mise à prix est de 3,000 fr. S'adr. pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Poisson, avoué poursuivant la vente, rue de Grammont, 14; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué collicitant, rue de Grammont, n° 26; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Collet, avoué collicitant, rue Saint-Merry, n° 25; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Maurice Richard, avocat, rue de Verneuil, n° 17.

Adjudication définitive à tous prix, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Aucelle, notaire à Neuilly, près Paris, département de la Seine, heure de midi, de trois lots de TERRAINS, sis à Neuilly, commune et canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, au lieu dit le parc de la Folie-Saint-James, qui ne pourront être réunis. — L'adjudication définitive

aura lieu le dimanche 2 juin 1833. — S'adr. pour voir les terrains, sur les lieux; et pour les renseignements sur la vente, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fremont, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mancel, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Isambert, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 57, et à M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly.

A vendre sur publications judiciaires, dans une des salles de l'auberge de Flagny, commune d'Houdevilliers, canton du Rebas (Seine-et-Marne), par le ministère de M<sup>e</sup> Jazerand, notaire à Paris, commis à cet effet, lieu de midi, et en vingt lots, de MAISONS, jardins, bâtiments, terres, prés et bois, situés à Flagny, Charly et autres lieux des communes de Houdevilliers, Verdolot, Villeneuve, du canton de Rebas, arrondissement de Coulommiers.

Adjudication préparatoire le dimanche 2 juin 1833. Adjudication définitive le dimanche 23 juin 1833. Le 1<sup>er</sup> lot, comprenant une maison d'habitation et un jardin, situés à Flagny, a été estimé et mis à prix à 750 f.

Le 2<sup>e</sup> lot, comprenant l'auberge de Flagny, trois écuries, une laiterie, la moitié d'un colombier et un petit clos en nature de pré, 1,800

Le 3<sup>e</sup>, comprenant 62 perches et demie de pré, 454

Le 4<sup>e</sup>, le tiers divis d'une grange, une portion de terrain vague et 18 perches de pré, 800

Table listing land parcels with details like 'Le 5<sup>e</sup>, six perches de terre en culture labourable', 'Le 6<sup>e</sup>, 39 arpens 65 perches de terre labourable et pré', etc., with corresponding values.

Total, 26,940 f. S'adr. pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; à M<sup>e</sup> Duclos, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73; à M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32; et à M<sup>e</sup> Jazerand, notaire, rue du Bac, 27. — Et sur les lieux, à l'auberge de Flagny; à M. Noël, l'expert; à M<sup>me</sup> veuve Boutour et à MM. Boutour.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive sur licitation, le 25 mai 1833, aux criées du Palais de Justice à Paris, d'un bel HOTEL avec cour, jardins et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Dominique, 104, faubourg Saint-Germain. — Mise à prix : 100,000 fr. Cette propriété occupe une superficie d'environ 3,502 mètres, et donne également sur la rue de l'Université. S'adresser pour voir les lieux, au concierge et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblanc, avoué poursuivant, 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué collicitant, rue du Sentier, 14; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

VENTE SUR PUBLICATIONS. Adjudication définitive le dimanche 19 mai 1833, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Passy, et de M<sup>e</sup> Mignotte, notaire à Paris, en 17 lots de diverses pièces de terre sises à Passy, Chatillon et Passy (Seine).

S'adresser pour les renseignements, à Passy, à M<sup>e</sup> Triboulet, notaire, rue Franklin, 10; et à Paris, à M<sup>e</sup> Marchand, avoué, rue de Cléry, 33; à M<sup>e</sup> Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33; à M<sup>e</sup> Gherbrant, avoué, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 47; à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué, rue Favart, 6; et à M<sup>e</sup> Mignotte, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 4.



IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.